



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
100229651 - Démarches/1 - Dossier/Digne les Bains/CD04 - Arrêt 2020/2020-02-10_CD04_03 la Digne_AZ08

Digne-les-Bains, le 11 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 042 - 001

Portant autorisation de défrichement
pour l'amélioration d'une voirie routière départementale sur la
commune de Digne-les-bains sur une superficie totale de
0,3231 ha.

Bénéficiaire : Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 6 janvier 2020, complétée le 31 janvier 2020, présentée par le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence représenté par son Président Monsieur René MASSETTE ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,3231 ha de bois sis sur la commune de Digne-les-bains, pour l'amélioration d'une voirie routière départementale , sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SCI La Pantoufle	Digne-les-bains	«Saint-Pancrace »	C	156	14,3959	0,2031
CD04	Digne-les-bains	«Saint-Pancrace »	Non-cadastrée	Domaine routier départemental		0,1200
TOTAL					14,3959	0,3231

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,3231 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 647 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et la Maire de Digne-les-bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,3231 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,3231 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 647 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 12 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.043-001
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Gréoux-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-006-009 du 6 janvier 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Gréoux-les-Bains ;
- VU la décision n° F-093-19-P-0053 du 25 juillet 2019 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-261-019 du 18 septembre 2019 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Gréoux-les-Bains ;
- VU l'avis favorable sur la modification simplifiée du PPRN émis par le Conseil municipal de Gréoux-les-Bains lors de sa délibération en date du 5 novembre 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable sur la modification simplifiée du PPRN de la communauté Durance-Luberon-Verdon-Agglomération ;
- VU le registre d'observations ouvert à la population ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT que la modification ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Gréoux-les-Bains

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains.

ARTICLE 2 :

La modification concerne les risques d'inondation, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

ARTICLE 3 :

Le dossier comprend :

- une note explicative de la modification
- un règlement
- une carte du zonage réglementaire

Il est tenu à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux :

- de la mairie de Gréoux-les-Bains
- de la communauté Durance-Luberon-Verdon-Agglomération
- de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- de la Direction Départementale des Territoires

ARTICLE 4 :

La carte du zonage réglementaire modifiée remplace la carte annexée à l'arrêté d'approbation n° 2015-006-009 du 6 janvier 2015.

ARTICLE 5 :

Le règlement modifié remplace celui annexé à l'arrêté d'approbation n° 2015-006-009 du 6 janvier 2015.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains
- Monsieur le Président de Communauté Durance-Luberon-Verdon-Agglomération

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Gréoux-les-Bains et au siège de la communauté de Communauté Durance-Luberon-Verdon-Agglomération, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification de l'arrêté et mention en sera faite par l'État, en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 8 :

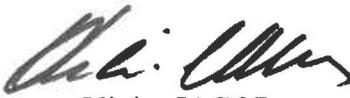
Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Gréoux-les-Bains, le Président de la Communauté Durance-Luberon-Verdon-Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques / Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 14 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-045-005

Portant autorisation temporaire au titre des articles L.214-3
et suivants du code de l'environnement

BUSAGE TEMPORAIRE DU TORRENT DES EAUX CHAUDES
COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, et l'article R.214-23 relatifs à la procédure d'autorisation temporaire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, et R.181-1 à R.181-56 relatifs à la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire relatif au busage temporaire du torrent des eaux chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, enregistré sous le numéro 04-2019-00168, déposé au guichet unique de l'eau le 10 octobre 2019 par Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les demandes d'avis adressées au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, au pôle environnement de la Direction départementale des territoires, au Syndicat mixte d'aménagement de la Bléone, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone en date du 5 novembre 2019 ;

Vu les avis du pôle environnement de la Direction départementale des territoires relatifs au défrichement en date du 14 novembre 2019 et à NATURA 2000 en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 22 janvier 2020 ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que les travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande ont une durée inférieure à un an, et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique ;

Considérant que les travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande sont soumis à la procédure d'autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, et ne sont pas soumis à enquête publique, conformément à l'article L.214-4 du même code ;

Considérant que le dossier doit être transmis pour information et non pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection des eaux vis-à-vis des pollutions, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Autorisation temporaire.

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, sis au 13, rue du Docteur Romieu – CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS, représenté par Monsieur le Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à effectuer des travaux dans le torrent des Eaux Chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, pour la réalisation d'un ouvrage routier temporaire de franchissement, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation temporaire et dans les conditions du présent arrêté.

Cet ouvrage doit permettre une déviation temporaire de la circulation durant la phase chantier du projet d'élargissement de la RD20. Cette déviation est nécessaire pour desservir en continu l'établissement thermal et la commune d'ENTRAGES.

Article 2 : Durée de l'autorisation temporaire.

L'autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et renouvelable une fois sur demande du permissionnaire.

L'autorisation temporaire cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation temporaire.

Article 3 : Localisation et emprise cadastrale

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, à l'aval proche des thermes, sur les parcelles OD0369 et OC0226 appartenant respectivement à la commune de DIGNE-LES-BAINS et au Conseil départemental.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 (NOR: DEVL1413844A)
3.1.2.0	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)
---------	--	-------------	--

Article 5 : Caractéristiques générales des ouvrages temporaires et travaux associés

- Mise en place de la déviation provisoire (Durée = 1 semaine) :

- Dégénéralisation du secteur :
 - Abattage de 9 arbres (acacias, pins noirs, chênes pubescents, peupliers) ;
 - Coupe de 478 m² de ripisylve (287 m² en rive gauche et 191 m² en rive droite) ;
- Reprofilage des berges pour préparer les assises du remblai et des buses ;
- Installation de l'ouvrage de franchissement temporaire du cours d'eau : Longueur de l'ouvrage : 20 ml. Hauteur totale au-dessus du fil d'eau : 3,3 m. Pose en fond de lit de 5 buses métalliques ou PEHD de diamètre 1500 mm, puis par-dessus, en quinconce, de 6 buses métalliques ou PEHD de diamètre 1000 mm. Blocs d'enrochement côté amont de la traversée. Mise en œuvre de 500 m³ de remblais techniques de graves non traitées de granulométrie de 0 à 150 mm par couches successives de 35 cm ;
- Reprofilage du chemin existant en rive gauche sur la parcelle OD369 et de la rampe d'accès sur la parcelle OC0226 ;
- Au lieu-dit du pré Fiaschi, sur la parcelle OD0369, en rive gauche du torrent des eaux Chaudes, mise en place d'une couche de graves non traitées de granulométrie de 0 à 31,5 mm, sur 10 cm d'épaisseur, sur l'empierrement existant ;
- En rive droite, le tracé continue sur la piste existante qui remonte derrière le parking camping-car jusqu'au droit de l'accès aux Thermes.

- Exploitation de la déviation (Durée= 3 mois) :

En cas de dégradation de l'ouvrage, intervention de maintenance possible.

En cas alerte pluie/inondation rouge, démontage de l'ouvrage en 1 jour et reconstruction après l'évènement en 1 jour.

- Remise en état (Durée = 1 semaine hors végétalisation) :

- Déblayage du remblai technique et évacuation vers un dépôt provisoire ;
- Tri et évacuation des matériaux de chantier vers des centres agréés de déchets et de valorisation ;
- Démontage des buses et remise en état du cours d'eau par retrait de la totalité des éléments apportées et retalutage ;
- Végétalisation des berges :
 - Plantation de jeunes arbustes (hauteur entre 60 et 90 cm) en godet en automne :

- Disposition de plants en 2 lignes de 20 ml sur chaque berge. Ces lignes sont parallèles au cours d'eau, la première étant à 1,5 m de haut par rapport au fond du lit, densité de un plant par mètre linéaire ;
- Essences à choisir parmi les suivantes : cornouiller sanguin, noisetier, fustet, prunellier, amélanchier, aubépine monogyne, fusain d'Europe ou églantier.
- En retrait de chacune des berges, plantation en automne de jeunes arbres pour restaurer la ripisylve.

Article 6 : Calendrier des travaux

La période d'intervention en rivière est autorisée de janvier à début mai.

La période de végétalisation des berges est préconisée durant le repos végétatif (automne-hiver).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 4, et qui sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Plan de chantier :

Un plan de chantier prévisionnel est fourni au service instructeur. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Démarrage des travaux :

Le permissionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et lui propose une réunion préalable de terrain pour fixer les mesures de préservation du milieu aquatique. Il établit un compte-rendu de cette visite.

Déroulement du chantier :

Le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Fin de chantier :

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite de chantier avec les services de police de l'eau pour constater la conformité de la remise en état.

Un compte-rendu final de chantier est adressé au service instructeur, reprenant le déroulement du chantier, le calendrier de réalisation, les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, la destination des différents matériaux et déchets avec leur localisation cartographique et leur bordereau d'élimination ;

Les opérations de végétalisation des berges sont réalisées en automne et font l'objet d'un compte-rendu spécifique adressé au service instructeur.

Article 9 : Prescriptions modifiant le dossier.

Ouvrage temporaire : Dans la mesure où le choix est techniquement et financièrement possible, un pont aérien temporaire doit être privilégié au passage busé remblayé.

Piste du pré Fiaschi : La piste existante est rénovée avec 10 cm de grave non traitée, sans bicouche. Cet ouvrage doit être transparent en matière d'écoulement pluvial et d'expansion des crues du torrent des Eaux Chaudes. Dans le cas contraire, en phase chantier ou exploitation, le Préfet pourra demander la démolition de l'ouvrage.

Replantation : En plus des arbustes en berge, il est demandé de reconstituer une ripisylve arborée en retrait des berges, avec des essences locales adaptées au site.

Déchets : Les destinations des différents matériaux et déchets de chantier avec leur localisation cartographique et leur bordereau d'élimination sont indiquées dans le compte-rendu final.

Titre III : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION

Article 10 : Mesures d'évitement

Vie piscicole :

Il est recommandé à l'entreprise de proposer un pont aérien temporaire, en remplacement des buses et remblais autorisés, qui permettra d'éviter l'impact du chantier sur les espèces et les habitats aquatiques (pêche de sauvetage, période sensible de reproduction et de croissance).

Article 11 : Mesures de réduction

Hydraulique et inondation :

Le diamètre et le nombre des buses mises en place permet d'assurer le passage de la crue décennale.

Il est recommandé à l'entreprise de proposer un pont temporaire, en remplacement des buses et remblais, qui permettra d'améliorer les capacités hydrauliques du dispositif.

L'entreprise rédige un dispositif de veille météorologique et hydrologique et d'intervention d'urgence. Ce dispositif est mis en application en cas d'alerte rouge pluie/inondation.

Végétation des berges :

La suppression de la végétation est limitée par la définition du projet, et le choix de l'emplacement au droit d'une passerelle existante, sur un secteur où la ripisylve présente une trouée.

Vie piscicole :

Une pêche de sauvetage est réalisée avant la pose des buses.

Les buses seront retirées au plus tard début mai 2020 pour respecter la période sensible de reproduction de l'espèce présente (barbeau méridional).

Qualité de l'eau :

Une attention particulière est demandée à l'entreprise en charge des travaux afin d'éviter toutes chutes de matériaux ou produits dans le torrent.

Article 12 : Mesures de compensation

La suppression de la végétation sera compensée en fin de chantier par une replantation.

Article 13 : Mesure de suivi en phase exploitation

Les plantations en berges font l'objet d'un suivi annuel et si nécessaire d'un entretien.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de DIGNE-LES-BAINS ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de DIGNE-LES-BAINS. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

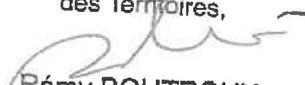
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
- Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

– Syndicat Mixte Asse Bléone 2, avenue de Verdun 04000 DIGNE-LES-BAINS

Le Directeur Départemental
des Territoires,



Rémy BOUTROUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 042 -007
fixant la composition de la commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence
relative au droit au logement opposable (DALO et DAHO)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3, R. 441-13, R. 441-13-1 et R. 441-18 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-358-009 du 23 décembre 2016 renouvelant la composition de la commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au logement opposable ;

VU les propositions des organismes consultés ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La composition de la commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence instituée par l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation est fixée comme suit :

1^{er} collège

Représentants des services déconcentrés de l'État dans le département

Préfecture

- Le Préfet ou son représentant

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- La Directrice départementale ou son représentant

Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

- M. François-Xavier JOUTEUX, chef de service santé-environnement, titulaire
- Mme Cécile MAZZELLA, technicienne sanitaire santé-environnement, suppléante

2^e collège

Représentants du département

Conseil départemental

- Mme Brigitte REYNAUD, vice-présidente, titulaire
- Mme Geneviève PRIMITERRA, vice-présidente, suppléante

3^e collège

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées

ESH Habitations de Haute-Provence

- Mme Karine MARBACHE, adjointe au directeur clientèle, titulaire
- Mme Aurore VACHIER, responsable du pôle commercial, suppléante

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre d'activités de maîtrise d'ouvrage ou d'activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale

Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives (APPASE)

- M. Franck FOURNIER, Président, titulaire
- M. Augustin MOYOLO, Directeur général, suppléant n°1
- M. Pierre SANCHEZ, Trésorier, suppléant n°2
- Mme Céline HUGUES, Directrice du pôle hébergement-logement, suppléante n°3

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement à vocation sociale

ADOMA – CDC HABITAT

- M. Olivier JULIEN, Directeur territorial, titulaire
- Mme Gwenola COULANGE, Directrice d'hébergement, suppléante

4^e collège

Représentants d'une association de locataires affiliés à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Association Force Ouvrière Consommateurs 04 (AFOC)

- Mme Marie-Claire DUCONGE, Secrétaire générale, titulaire
- M. Pascal FOSSAERT, membre du conseil d'administration, suppléant

Représentants d'associations et organisations œuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Association LOGIAH 04

- Mme Magali ASSANTE, responsable du pôle social, suppléante
- M. Franck BERTHOD, Directeur, titulaire

Atelier des Ormeaux

- Mme Christine PELTIER, Directrice, titulaire
- Mme Marie-Claude BRENEY, coordinatrice, suppléante

5^e collège

Représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Secours populaire français

- Mme Claude GENRE, Secrétaire générale, titulaire
- Mme Béatrice LAROCHE, coordinatrice, suppléante

Les restos du Cœur

- Mme Solange BIANCHERI, responsable de l'aide à la personne, titulaire
- M. Pierre MARTIN, Secrétaire départemental, suppléant

Association Saint-Benoît Labre

- M. Marcel CIOSI, vice-président, titulaire

Personnalité qualifiée

- Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE, Préfet honoraire, présidente

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission et leurs suppléants des cinq collèges sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires, décédés ou perdant la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée par arrêté du Préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la présente commission.

ARTICLE 4 :

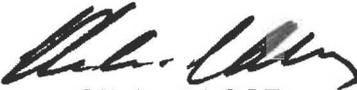
L'arrêté préfectoral n°2016-358-009 du 23 décembre 2016 renouvelant la composition de la commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au logement opposable est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de médiation et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Olivier JACOB

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 5 février 2020
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON »
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 90-2060 en date du 19 octobre 1990 agrément de la société de transports sanitaires terrestres « SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



VU la décision du 24 septembre 2019 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et des engagements de conformité de la société du 4 février 2020, relatif au remplacement du VSL immatriculé DC 599 WY par le VSL immatriculé EX 221 TR pour une durée de 15 jours ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 24 septembre 2019 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date à compter du	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
SITE DE SISTERON				
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 307 DD	VF11FL01955687127
23/08/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EZ 483 CV	VF1FL000260059673
02/01/2019	PEUGEOT BOXER	Ambulance A / Type B	FC 292 NA	VF3YC32MFB12G00161
19/07/2019	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FG 444 JM	VF1FL000662190948
19/07/2019	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type B	FG 542 MT	VF1MA000361565651
13/12/2007	MERCEDEZ	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
14/12/2011	MERCEDEZ	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
16/05/2012	MERCEDEZ	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
30/09/2013	MERCEDEZ	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
14/04/2015	MERCEDEZ	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
28/10/2016	MERCEDEZ	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
01/03/2019	MERCEDES	VSL	AM 793 LJ	WDD2120021A186885
25/09/2019	MERCEDEZ	VSL	EQ 680 CN	WDD2462121J449736

SITE DE CHATEAU ARNOUX				
23/12/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
20/12/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FB 961 PX	VF1FL000860257819
31/01/2013	MERCEDEZ	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285

25/08/2015	MERCEDEZ	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
23/11/2017	TOYOTA	VSL	EQ 067 SV	SB1BN76L60E013931
04/02/2020	MERCEDEZ	VSL	EX 221 TR	WDD2462121J489841

Véhicule hors quota :

23/01/2019	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
------------	----------------	----------------------	------------	-------------------

Véhicule en réparation :

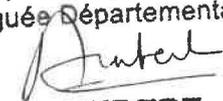
04/02/2020	MERCEDEZ	VSL	DC 599 WY	WDD204001A932086
------------	----------	-----	-----------	------------------

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 5 février 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
la Déléguée Départementale,


Anne HUBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037 - 004

**PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANT-CHEF CHRISTOPHE DIB
AU GRADE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R723-21 ;

CONSIDERANT l'ancienneté en qualité de sous-officier et la formation acquise par l'intéressé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 20 janvier 2020 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

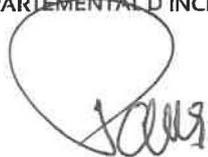
Article 1 : L'adjudant-chef Christophe DIB, affecté au centre d'incendie et de secours de Seyne les
Alpes, est nommé lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} février 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 06 FEV. 2020

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037 - 005

**PORTANT NOMINATION DE L'ADJUDANTE-CHEFFE VERONIQUE DIB
AU GRADE DE LIEUTENANTE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R723-21 ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressée en qualité de sous-officier ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 20 janvier 2020 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'adjudante-chefte Véronique DIB, affectée au centre d'incendie et de secours de Seyne les
Alpes, est nommée lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} février 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative,
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 -037-006

**PORTANT NOMINATION DE L'INFIRMIERE CHRISTELLE AUNE
AU GRADE D'INFIRMIERE PRINCIPALE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressée en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 20 janvier 2020 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

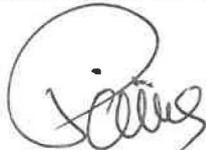
Article 1 : L'infirmière Christelle AUNE, membre du service de santé et de secours médical du SDIS,
est nommée infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} février 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative,
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 -037-007

**PORTANT NOMINATION DE L'INFIRMIERE VERONIQUE LELY
AU GRADE D'INFIRMIERE PRINCIPALE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressée en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 20 janvier 2020 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'infirmière Véronique LELY, membre du service de santé et de secours médical du SDIS,
est nommée infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} février 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FÉV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

LE PREFET



PIERRE POURCIN



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative,
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 -037-008

**PORTANT NOMINATION DE L'INFIRMIERE CAROLE FLOCH
AU GRADE D'INFIRMIERE PRINCIPALE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressée en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 20 janvier 2020 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'infirmière Carole FLOCH, membre du service de santé et de secours médical du SDIS, est nommée infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} février 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06** FEV. 2020

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

LE PREFET



PIERRE POURCIN



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037 - 009

**PORTANT NOMINATION DE L'INFIRMIERE CATHERINE AGAESSE
AU GRADE D'INFIRMIERE PRINCIPALE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'intéressée en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
réuni le 20 janvier 2020 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETENT :

Article 1 : L'infirmière Catherine AGAESSE, membre du service de santé et de secours médical du
SDIS, est nommée infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} février 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

LE PREFET



PIERRE POURCIN



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037-010

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR JEAN-LUC DARRIOULAT EN
QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

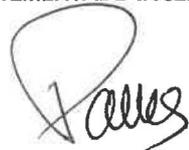
ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Jean-Luc DARRIOULAT en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette est renouvelé à compter du 18 mai 2020 jusqu'au 7 octobre 2023,

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037 - 011

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MADAME VIRGINIE LOPEZ EN QUALITE
D'INFIRMIERE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Virginie LOPEZ en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires affectée au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 mars 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037-012

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR MICHAËL ISNARD EN QUALITE DE
LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Michaël ISNARD en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Colmars les Alpes est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 11 février 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037 - 013

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR DENIS PARET EN QUALITE DE
CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Denis PARET en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires affecté à la Direction départementale est renouvelé à compter du 24 mars 2020 jusqu'au 21 juillet 2022,

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037 - 014

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR GABRIEL MANN EN QUALITE
D'EXPERT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Gabriel MANN en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires affecté à la Direction départementale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 16 avril 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIEE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037 - 015

PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR LUC PORTIGLIATTI EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

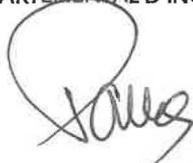
ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Luc PORTIGLIATTI en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté à la Direction départementale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 16 avril 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037 - 016

PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MADAME CLAUDINE ANSIEAU EN QUALITE
D'EXPERT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Claudine ANSIEAU en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires affectée à la Direction départementale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 23 avril 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 -037-017

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MADAME SYLVIE LAGIER-BONNAFOUX EN
QUALITE D'EXPERT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Sylvie LAGIER-BONNAFOUX en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires affectée à la Direction départementale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 23 avril 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 -037-018

PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR STEPHANE GIORDANO EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

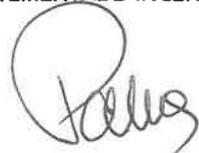
ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Stéphane GIORDANO en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Gréoux les Bains est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 10 mars 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037-019

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR YVES SAUSSEZ EN QUALITE
D'INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Yves SAUSSEZ en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires affecté à la Direction départementale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 mars 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037-020

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MADAME AUDREY BESSON EN QUALITE
D'INFIRMIERE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Audrey BESSON en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires affectée à la Direction départementale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} février 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 -037-021

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MADAME CHARLOTTE FUSCA EN QUALITE
D'INFIRMIERE PRINCIPALE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Charlotte FUSCA en qualité d'infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires affectée à la Direction départementale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 10 mars 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037 - 022

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MADAME ANNE-CECILE BELLAICHE EN
QUALITE DE LIEUTENANTE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Anne-Cécile BELLAICHE en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affectée au centre d'incendie et de secours de Reillanne est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

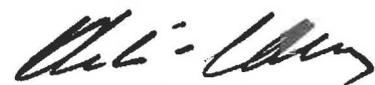
A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037-023

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR GILLES BONDIL EN QUALITE DE
CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

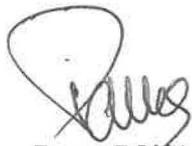
ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Gilles BONDIL en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Riez est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 9 avril 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037-024

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MADAME NATHALIE PELERIN EN QUALITE DE
LIEUTENANTE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Nathalie PELERIN en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affectée au centre d'incendie et de secours de Riez est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 9 avril 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

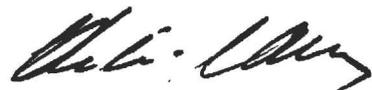
A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037-025

PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR JEAN-MARC BREYSSE EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Jean-Marc BREYSSE en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Sainte Tulle est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 21 mars 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 06 FEV. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 -037-026

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR GUILLAUME LAUGIER EN QUALITE DE
LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Guillaume LAUGIER en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Sisteron est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 9 mars 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06** FEV. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037 - 027

PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR THIERRY MAISSE EN QUALITE DE
CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Thierry MAISSE en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Thoard est renouvelé à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 7 décembre 2020,

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 06 FEV. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


PIERRE POURCIN

LE PREFET


OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 037-028

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR NICOLAS BIEBER EN QUALITE DE
LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Nicolas BIEBER en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Volx est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 24 avril 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **06 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIEE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020-041 - 013

**PORTANT RADIATION DE MONSIEUR MICHEL MARIA, CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS, DE L'EFFECTIF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
ET DU CORPS DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiée portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du Service départemental d'incendie et de secours du Var en date du 15 novembre 2019 (transmis le 23 janvier 2020) portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Michel MARIA, en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Dans le cadre de sa mutation au Service départemental d'incendie et de secours du Var, Monsieur Michel MARIA, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, ;
est radié de l'effectif du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental des Alpes de Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 2 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **10 FEV. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

Notifié le :
Signature de l'agent :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 4 février 2020

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2020-035-019
portant modification du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale
géologique de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 172-1 modifié, L. 332-16 modifié et suivants, L. 332-25 modifié et suivants, R. 332-28 et R. 332-29 ;

VU le décret n°84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région des environs de Digne ;

VU la convention du 15 juillet 2014 entre l'État et le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence pour une durée de 5 ans ;

VU les avenants du 23 septembre 2019 et du 13 janvier 2020 prolongeant les termes de la convention susmentionnées jusqu'au 30 juin 2020 ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 1998, abrogé par l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 susvisé, portait extension du périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique des Alpes-de-Haute-Provence aux communes de Bargème, Brenon, Le Bourguet, Châteaueux, Comps-sur-Artuby, La Martre et Trigance ;

Considérant que la liste des communes du Var énumérées dans l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence comporte deux erreurs matérielles : l'absence de la commune de La Martre et la présence à tort de la commune de La Bastide ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des communes appartenant au périmètre de protection instauré autour de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre de protection instauré autour de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence est composé du territoire des communes suivantes :

Alpes-de-Haute-Provence

Aiglun	Lambruisse
Angles	Majastres
Archail	Mallemoisson
Authon	Marcoux
Auzet	Mézel
Barles	Mirabeau
Barras	Montclar
Barrême	Moriez
Beaujeu	Moustiers-Sainte-Marie
Beynes	La Palud-Sur-Verdon
Blieux	Prads-Haute-Bléone
Bras-d'Asse	La Robine-sur-Galabre
Le Brusquet	Rougon
Castellane	Saint-André-les-Alpes
Le Castellard-Mélan	Saint-Geniez
Le Chaffaut-Saint-Jurson	Saint-Jacques
Champsercier	Saint-Julien-d'Asse
Châteauredon	Saint-Lions
Chaudon-Norante	Selonnet
Clumanc	Senez
Digne-les-Bains	Seyne
Draix	Tartonne
Entrages	Thoard
Estoublon	Verdaches
Les Hautes-Duyes	Vergons
La Javie	Le Vernet

Var

Bargème
Le Bourguet
Brenon
Châteauvieux
Comps-sur-Artuby
La Martre
Trigance

Article 2 :

Afin d'assurer la préservation du patrimoine naturel géologique de ce territoire, le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ce territoire sont interdits.

Toutefois, le prélèvement naturel des pièces naturellement dégagées par l'érosion est toléré pour autant qu'il soit effectué en quantité raisonnable.

Article 3 :

La gestion de ce périmètre de protection est confiée conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, gestionnaire de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence.

Des dérogations autorisant des prélèvements ponctuels autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 peuvent être accordées par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence après avis du président du conseil scientifique institué en application de l'article R. 332-18 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les activités normales d'exploitation agricole ou forestière ainsi que les travaux publics ou privés continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur.

Article 5 :

Les effets du classement suivent le territoire classé en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire l'existence du classement.

Article 6 :

Outre les agents mentionnés à l'article L. 332-20 modifié du code de l'environnement ainsi que les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté les agents de la réserve naturelle commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 332-20 modifié du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents désignés à l'article ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter le périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles il est soumis et d'y constater toute infraction.

Les sanctions sont celles prévues par l'article L. 332-25 modifié du code de l'environnement.

Article 8 :

L'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence et l'arrêté interpréfectoral n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

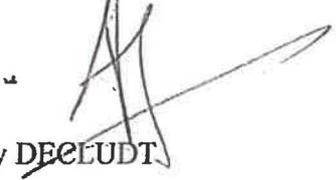
Article 10 :

Les secrétaires généraux de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la préfecture du Var, les maires des communes concernées, toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont

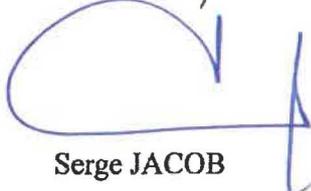
chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence, au conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
des Alpes-de-Haute-Provence


Amaury DECLUDT

Pour le Préfet et par délégation;
Le Secrétaire général de la préfecture
du Var,


Serge JACOB



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFECTURE
DES HAUTES-ALPES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement, Forêt

PRÉFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

PRÉFECTURE
DE LA DRÔME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

Arrêté Hautes-Alpes n° 05-2019-12-18-005
Arrêté des Alpes de Haute-Provence n° 2020-043-003
Arrêté de la Drôme n° 26-2020-01-29-002

Prolongeant la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch et de ses affluents par le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;

**La préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Le préfet de la Drôme

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18, L435-5 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2122-7 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-337-0019 portant Déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch et de ses affluents par le SMIGIBA ;

VU le courrier en date du 21 novembre 2019 du SMIGIBA sollicitant une prolongation pour 2 ans de l'arrêté interpréfectoral cité ci-dessus ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les opérations pluri-annuelles de restauration et d'entretien de la végétation ayant fait l'objet de la première demande de Déclaration d'Intérêt Général ;

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés sur la ripisylve et les cours d'eau par les dernières intempéries nécessitent de réaliser des interventions à brève échéance ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme ;

ARRETTENT

Article 1 – Objet - Durée et condition de validité

L'arrêté interpréfectoral n°2014-337-0019 portant Déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Bùëch et de ses affluents par le SMIGIBA est prolongé dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de 2 ans.

Le non commencement des travaux d'entretien dans un délai de 1 an à partir de sa signature entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 2 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes concernées par les prochains travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi que dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Ces documents seront mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme durant une période d'un an.

Article 3 – Délais et voies de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les Chefs des services départementaux de l'AFB des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le Président du SMIGIBA.

A Gap, le **18 DEC. 2010**

La préfète,



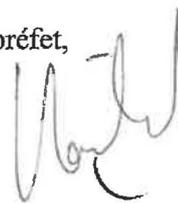
Stélie BIGOT-DEKKE

Le préfet,



Olivier JACOB

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 18 FEV. 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 049 - 006
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télépiloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 16 février 2020 par Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice TROUVE, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler le boulevard du temps perdu au numéro 33 à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un constat d'huissier avant travaux pour le compte de la SCP Mathieu, huissier à Manosque.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 20 au 26 février 2020, de 10h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 30 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

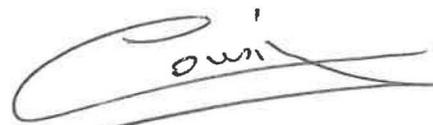
Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public ainsi qu'à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le

20 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 051 - 002
chargeant **Mme Fabienne ELLUL**, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le lundi 24 février 2020 de 12h30 à 20h00

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors-classe, en qualité de sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Amaury DECLUDT, inspecteur des finances de 1^{re} classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Amaury DECLUDT, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le lundi 24 février 2020 de 12h30 à 20h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le lundi 24 février 2020 de 12h30 à 20h00.

Article 2 :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.


Olivier JACOB